

ne doivent en aucune façon retarder la prompt application de la Déclaration au territoire;

4. *Prie* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de prendre, en consultation avec les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, agissant en consultation avec les représentants librement élus du peuple du territoire, d'informer la population locale des possibilités qui s'offrent à elle pour lui permettre d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et d'exercer ce droit librement et sans ingérence, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de prendre les mesures propres à préserver l'identité et le patrimoine culturel du peuple des îles Vierges américaines;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en consultation avec les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de la population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

8. *Réaffirme* la responsabilité incombant à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, quant au développement économique et social des îles Vierges américaines et, à cet égard, note que, bien que des progrès économiques réguliers se poursuivent dans le territoire, en particulier dans le domaine des services, certains problèmes, y compris ceux que posent le chômage et l'infrastructure, restent à résoudre;

9. *Note* les efforts soutenus entrepris par le gouvernement du territoire en vue de diversifier l'économie et prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, de renforcer l'économie du territoire en prenant des mesures supplémentaires de diversification dans tous les domaines où cela est possible;

10. *Prie* la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie des îles Vierges américaines;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une autre mission de visite dans les îles Vierges américaines à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

70<sup>e</sup> séance plénière  
24 novembre 1981

### 36/48. Question des Samoa américaines

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Samoa américaines,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>9</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines,

*Prenant en considération* la déclaration de la Puissance administrante concernant l'évolution de la situation dans les Samoa américaines<sup>10</sup>,

*Consciente* de la nécessité d'accélérer les progrès à accomplir sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

*Se félicitant* de la participation active de la Puissance administrante aux travaux connexes du Comité spécial et exprimant l'espoir que cette coopération se renforcera encore afin d'accélérer les progrès en vue de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

*Ayant examiné* le rapport de la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies envoyée dans le territoire en juillet 1981<sup>11</sup>,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* le rapport de la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies qui s'est rendue aux Samoa américaines et fait siennes les observations, conclusions et recommandations qu'il contient<sup>12</sup>;

2. *Approuve également* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines<sup>13</sup>;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

4. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucune façon retarder la prompt application de la Déclaration, dont les dispositions s'appliquent intégralement au territoire;

<sup>9</sup> *Ibid.*, chap. III et XXVIII.

<sup>10</sup> *Ibid.*, trente-sixième session, Quatrième Commission, 14<sup>e</sup> séance, par. 1 à 8.

<sup>11</sup> A/AC.109/679 et Add.1.

<sup>12</sup> A/AC.109/679, par. 344 à 370.

<sup>13</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. XXVIII.*

5. *Exprime sa satisfaction* aux membres de la Mission de visite pour la tâche constructive qu'ils ont accomplie et à la Puissance administrante ainsi qu'au Gouvernement et à la population des Samoa américaines pour le concours et l'assistance qu'ils ont apportés à la Mission;

6. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que le peuple des Samoa américaines soit tenu pleinement informé de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

8. *Réaffirme également* la responsabilité de la Puissance administrante quant au développement économique et social du territoire;

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de renforcer et de diversifier l'économie des Samoa américaines et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour le territoire;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à encourager l'instauration de relations et d'une coopération étroites entre la population du territoire et les communautés des îles voisines;

11. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec les représentants librement élus du peuple des Samoa américaines, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de la population de disposer en toute propriété de ces ressources et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une autre mission de visite dans les Samoa américaines à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution.

70<sup>e</sup> séance plénière  
24 novembre 1981

**36/49. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire gé-

ral en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

*Rappelant également* sa résolution 35/26 du 11 novembre 1980, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et aux mesures prises par le Comité au sujet de ces renseignements<sup>14</sup>,

*Ayant examiné également* le rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>15</sup>,

*Déplorant* que certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'année administrative dans ces territoires;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-septième session.

70<sup>e</sup> séance plénière  
24 novembre 1981

**36/50. Question du Timor oriental**

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépen-

<sup>14</sup> *Ibid.*, chap. VII.

<sup>15</sup> A/36/563.